



COMMUNE DE VENELLES

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
NEUTRALISATION 1 PLACE DE PARKING
RUE DES ECOLES DEVANT L'ECOLE DU CENTRE

AM/PS/AG/FG/EE

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2

Vu le code la Route, article R 4111.8, et suivant

Vu l'arrêté du Maire n° A 2020.440 AG en date du 4 juin 2020 attribuant délégation de fonctions et de signature à M Alain QUARANTA

Vu la requête présentée par : AIRDE responsable Régis DESPINOY m.murgia@airde.fr agissant pour le compte de la commune de Venelles.

--- o o o ---

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

LE 7 JUILLET 2025

ARTICLE 1 :

1. le passage des véhicules prioritaires est autorisé en permanence ;
2. les piétons seront déviés sur le côté opposé au chantier par les pétitionnaires,
- 3. Les riverains devront être avertis la veille de l'intervention par le pétitionnaire**
4. Le stationnement de la benne est autorisé afin d'évacuer des gravats.
5. La vitesse est limitée à : 30 km/h ;
6. Les travaux de nuit sont interdits.

ARTICLE 2 : La signalisation, la protection du chantier et le barriérage seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durant les phases d'utilisation du camion grue, l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter l'encombrement de la voie publique ou la chute de matériel. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de ce dernier et en cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue, si son utilisation engendre des nuisances ou des risques pour les riverains ou les usagers.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents. Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 7 : Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 9 : M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté .

Fait à Venelles, le 04 juillet 2025
Pour le Maire , par délégation
L'adjoint aux Travaux,
Alain QUARANTA



ARRÊTÉ
LE 4 JUILLET 2025

ARTICLE 1

(The following articles are mirrored bleed-through from the reverse side of the page and are largely illegible due to the diagonal line and low contrast.)

ARTICLE 2 La signalisation, la protection, le chariot et le ramassage seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 L'entretien des passages de véhicules sera assuré par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire ou son représentant pourra, à tout moment émettre l'arrêt de circulation de la rue et son utilisation engendrée des nuisances ou des troubles pour les riverains ou les usagers.

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté sont punies dans les conditions réglementaires prévues par les articles 121-10 et 121-11 du Code de la Route.

ARTICLE 6 La responsabilité de l'entretien de la voirie est assurée par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra procéder à l'entretien de la voirie dans les conditions réglementaires prévues par les articles 121-10 et 121-11 du Code de la Route.

ARTICLE 7 Les usagers de la voirie devront respecter les conditions de circulation prévues par le présent arrêté.